



**ARRETE**

**portant approbation du plan de prévention des risques  
mouvements de terrains et crues torrentielles de la commune de St-Benoit**

**Le préfet de l'Ain**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 1997 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain et crues torrentielles de la commune de St-Benoit,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1997 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrains et crues torrentielles de la commune de St-Benoit,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 novembre 1997 au 28 novembre 1997 et l'avis du commissaire enquêteur du 29 décembre 1997,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de St-Benoit en date du 30 octobre 1997,

Vu les avis en date du 24 novembre 1997 et du 8 décembre 1997 de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

**ARRETE**

**Article 1**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques mouvements de terrains et crues torrentielles de la commune de St-Benoit.

Ce plan de prévention des risques mouvements de terrains et crues torrentielles comporte un rapport de présentation, un plan de zonage à l'échelle du 1/5000 et un règlement.

**Article 2**

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

1- à la mairie de St-Benoit,

2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

.../...

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : "Le Progrès" et "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de St-Benoit pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de St-Benoit. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

**Article 4**

Des ampliations du présent arrêté seront adressées  
au :

- maire de la commune de St-Benoit,
  - directeur départemental de l'équipement de l'Ain,
  - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - délégué militaire départemental,
  - délégué aux risques majeurs,
  - directeur régional de l'environnement,
  - directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
  - directeur du centre régional de la propriété forestière,
- à :
- l'ingénieur en chef , chef du service de la navigation de LYON.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 30 JAN. 1998

Le Préfet,

Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire Général



François LOBIT